
Groupe Paredes Orapi Holding

Société par actions simplifiée au capital de 9 647 182 euros
Siège social : 190 Avenue Thiers – Immeuble Etoile Part-Dieu – 69006 LYON

894 302 991 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR AU 5 DECEMBRE 2024

**Certifiés conformes,
Le Président,**

LES SOUSSIGNES :

- 1. Monsieur Simon PAREDES,**
né le 15 septembre 1946 à Lyon (69),
de nationalité française,
demeurant 10 parc Sainte-Croix – 13600 La Ciotat,
- 2. Monsieur Jean-Jacques BONNIOL,**
né 22 juillet 1947 à Montpellier (34),
de nationalité française,
demeurant 22 avenue Maréchal Foch – 34150 Gignac,
- 3. Monsieur François-Xavier THUILLEUR,**
né le 15 juillet 1969 à Poitiers (86),
de nationalité française,
demeurant 183 rue Cuvier - 69006 LYON,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

ARTICLE -1- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuelles et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE - 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusif, en France et dans tous pays, directement ou indirectement, la détention de participation dans des sociétés opérationnelles ou holding animatrice de leur groupe.

La participation de la Société, par tout moyen, dans toutes opérations se rapportant à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, se rattachant à l'objet social ci-dessus, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE - 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

Groupe Paredes Orapi Holding.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots inscrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE - 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

190 Avenue Thiers – Immeuble Etoile Part-Dieu – 69006 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président, sur autorisation du Conseil d'administration. Toutes autres décisions de transfert devront faire l'objet d'une décision de la collectivité des associés, prise à la majorité extraordinaire.

L'organe compétent pour décider le transfert est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE - 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la société sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE - 6 - CAPITAL SOCIAL

6.a Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de **mille euros (1 000 €)**, correspondant à mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 15 février 2021 par la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence de Lyon (69001), 8 rue de la République, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2021 et des décisions du Conseil d'administration du 9 mars 2021 et du 13 avril 2021, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 6 957 626 €.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2021, le capital social a été augmenté de 2 500 114 euros au moyen des apports en nature de 25 827 actions de la société GROUPE PAREDES. En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 2 500 114 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées de la Société, émises au pair à titre d'augmentation de capital, en proportion de leurs apports.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2023 et des décisions du Conseil d'administration du 19 octobre 2023, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 188 442 €.

6.b Capital social

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions six cent quarante-sept mille cent quatre-vingt-deux euros (9 647 182 €).

Il est divisé en neuf millions six cent quarante-sept mille cent quatre-vingt-deux (9 647 182) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Il peut être émis des actions de préférence dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ses actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE -7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés est seule compétente pour décider d'augmenter ou de réduire le capital social.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants soit encore par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Par exception, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction de capital ou de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Les associés peuvent aussi autoriser le Conseil d'administration à réaliser la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les propriétaires d'actions existantes bénéficient également d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE - 8 - ACTIONS

8.a Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, les actions peuvent être libérées du quart à la souscription, le solde devant être libéré sur appel du Conseil d'administration dans le délai légal.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

8.b Interdiction de gestion des actions en compte nominatif administré

Les actions seront obligatoirement inscrites en comptes nominatifs purs. Toute demande d'inscription en compte nominatif administré sera inopposable à la Société.

8.c Transferts d'actions

8.c.1

La Cession d'Action s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production :

- d'un ordre de mouvement signé par le précédent titulaire,
ou
- d'un acte constatant le transfert des actions,
ou
- de la levée d'une promesse effectuée conformément aux dispositions de ladite promesse ou du pacte valant promesse, étant précisé que le demandeur au transfert devra justifier du respect des modalités convenues à la promesse ou audit pacte.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvement ».

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et statutaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

8.c.2

Toute promesse ou tout pacte d'associé portant sur des titres de la Société sera annexé à la comptabilité actions de la Société.

Le pacte ou la promesse constituera alors un complément indissociable des statuts et toute cession ou révocation de la promesse, effectuée en violation du pacte ou de la promesse, sera nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire et sera, en tout état de cause, inopposable à la société. De même, le prix ou le mode de calcul

du prix des actions stipulé à ladite promesse ou audit pacte, s'imposera aux parties conformément aux dispositions du pacte ou de la promesse.

Préalablement à un transfert, le cessionnaire ou l'ayant cause à titre universel ou particulier doit vérifier auprès de la Société que les actions ne sont pas soumises à une promesse ou à un pacte annexé à la comptabilité actions, restreignant la liberté du titulaire de disposer des actions.

Toute cession effectuée en violation d'une promesse ou d'un pacte annexé sera inopposable à la Société.

8.d Prémption

8.d.1. Définitions

Pour l'application de **l'article 8**, les termes commençant par une majuscule auront la définition suivante :

- Action : Toute valeur mobilière émise par la Société, représentative immédiatement ou à terme, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux décisions prise par la collectivité des associés.
Tout droit d'attribution ou de souscription à une Action.
Toute quote-part indivise ou droit démembré sur une Action.
Tous titres, droits, droits démembrés ou valeurs mobilières de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.
- Cession : toute mutation à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, emportant mutation de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou d'un droit quelconque sur une Action, sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport à titre universel ou particulier, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation ou partage de société, de succession ou de communauté, d'un prêt d'Actions, d'une constitution fiduciaire ou de mise en œuvre d'un pacte commissaire attaché à une sûreté sur les Actions, d'une adjudication publique, d'une distribution en nature.
Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution à une Action
Toutes répartitions par tout organe social des Actions non souscrites à titre irréductible ou réductible dans le cadre d'une augmentation de capital.
- Notification : Toute notification au titre du présent article est valablement effectuée :
- par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- par lettre remise en main propre contre décharge, datée et signée ;
- par acte extrajudiciaire
- Tiers acquéreur : Toute personne au bénéfice de laquelle une Cession d'Action est projetée

8.d.2. Champ d'application

Les Cessions d'Actions de l'associé unique, ou entre associés, sont libres.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur tout autre Cession d'Actions, quelle qu'en soit la nature.

En cas de violation de la présente clause de préemption, la Cession est nulle.

8.d.3. Notification

Préalablement à la Cession, l'associé cédant Notifie aux autres associés son projet de cession (ci-après le « **Projet de Cession** »). Pour que cette Notification soit valable, le Projet de Cession doit préciser :

- (i) le nombre et la nature des Actions dont la Cession est projetée,
- (ii) les nom, prénoms, domicile, domiciliation et siège social de chacun des Tiers acquéreurs, ainsi que s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, numéro RCS, dirigeants et identité des personnes qui la contrôle en dernier ressort (le contrôle étant entendu au sens de l'article L.233-3 du code de commerce),
- (iii) le prix ou la valeur des Actions retenue pour la Cession,
- (iv) les modalités détaillées de paiement du prix et toutes autres conditions de la Cession (en ce inclus tous les accords annexes : la convention de garantie, la garantie de la garantie, les éventuels engagements de non-concurrence...)

En outre, pour que la Notification soit valable, l'associé cédant devra joindre au Projet de Cession à la fois :

- une offre irrévocable de vente des Actions de l'associé cédant aux autres associés, dans des conditions identiques à celles du Projet de Cession, s'agissant du prix, des garanties et engagements du Cédant ;
- et un engagement du Tiers acquéreur d'adhérer, en lieu et place du Cédant, à tout pacte d'actionnaire annexé selon les modalités de **l'article 8.c.1**, ladite adhésion devant intervenir avant l'inscription de la Cession d'Actions sur le registre des mouvements de la société ;

Les délais du présent article commencent à courir à compter du jour de réception de la Notification, sauf en cas de lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pas fait l'objet d'un retrait, pour laquelle le délai commence à courir à compter de la date de première présentation de la lettre, le cachet de la poste faisant foi.

8.d.4. Modalités d'exercice du droit de préemption

Chaque associé dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la Notification du Projet de Cession par l'associé cédant, pour Notifier à ce dernier et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption, ainsi que le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir.

Ce délai de six (6) mois commence à courir, sous réserve et à compter du jour de la Notification complète du Projet de Cession.

En l'absence de Notification dans ce délai, l'associé est déchu de son droit de préemption. En l'absence d'une quelconque préemption, la Cession d'actions pourra être réalisée aux conditions Notifiées dans le Projet de Cession.

Pendant le délai de préemption, l'associé cédant ne peut pas procéder à la Cession des Actions soumises à préemption.

Par le seul fait de la Notification de l'exercice du droit de préemption, la vente des Actions visées au Projet de Cession sera réalisée au profit des préempteurs, sous réserve que les offres de rachat des préempteurs concernent l'intégralité des Actions soumises à préemption. A compter de la préemption, l'associé cédant est titulaire d'une créance sur les préempteurs au titre du versement du prix de Cession des Actions.

Les actes de Cession, ordres de mouvements et toutes autres pièces nécessaires devront, être remis aux préempteurs contre paiement du prix :

- dans les trois (3) mois de la dernière Notification de préemption, en l'absence d'expertise ;
- dans les deux (2) mois de la communication du rapport à la partie concernée en cas d'expertise.

En cas de préemption exercée conformément aux dispositions des présentes, et à défaut pour l'associé cédant de signer les actes nécessaires à la constatation de la réalisation de la Cession liée à la préemption, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Président du tribunal compétent, statuant en référés, pour constater le transfert de propriété des Actions préemptées. Monsieur le Président pourra également prononcer l'exécution forcée et toutes mesures nécessaires à la réalisation de préemption, par exemple la mise à disposition du prix sur un compte séquestre dans l'attente de la signature de tout acte constatant la préemption, sous astreinte.

8.d.5. Nombre d'actions préemptées

Pour être valable, les préemptions exercées par les associés devront porter, ensemble, sur la totalité des Actions du Projet de Cession.

Si les offres d'achat des préempteurs concernent au total un nombre d'Actions dépassant celui mentionné dans le Projet de Cession, les Actions préemptées seront cédées aux préempteurs, au prorata du nombre d'Actions de chaque préempteur sur le total des Actions des préempteurs, et dans la limite de la demande de chacun.

Les Actions formant rompus seront attribuées d'office au préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, à celui qui détiendra le plus grand nombre d'actions de la Société ou, en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort effectué par un huissier de justice, selon les modalités choisies par l'huissier.

Si les offres de rachat des préempteurs concernent au total un nombre d'Actions inférieur à celui du Projet de Cession à l'expiration du délai de 6 mois prévu pour la préemption, la préemption sera caduque et l'associé cédant pourra réaliser la Cession dans le strict respect des termes du Projet de Cession notifié.

8.d.6. Prix

(i) Pour le cas où les associés concernés seraient liés par un pacte d'associé, le prix de préemption pour chaque Action sera déterminé dans les conditions fixées au pacte.

En cas de contestation sur le prix, le prix sera alors déterminé par l'expert de l'article 1843 – 4 du Code civil, ce dernier étant tenu d'appliquer les dispositions du pacte d'associé.

Le préempteur notifiera la contestation du prix dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification du Projet de Cession. A défaut, le préempteur sera déchu de son droit de contester le prix ou la valeur des Actions notifié dans le Projet de Cession et la préemption interviendra au prix ou à la valeur notifiée.

(ii) En l'absence de pacte applicable à la Cession d'Actions, le prix de préemption pour chaque Action sera celui convenu entre l'associé cédant et le Tiers acquéreur, mentionné dans le Projet de Cession.

En cas de contestation sur le prix, le prix sera alors déterminé par l'expert de l'article 1843 – 4 du Code civil.

Le préempteur notifiera la contestation du prix dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification du Projet de Cession. A défaut, le préempteur sera déchu de son droit de contester le prix ou la valeur des Actions notifié dans le Projet de Cession et la préemption interviendra au prix ou à la valeur notifiée.

8.d.7. Non réalisation du Projet de Cession

En l'absence de préemption valable, l'associé cédant devra procéder à la Cession de ses Actions, dans le strict respect des termes du Projet de Cession notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante-dix (70) jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

Faute pour l'associé cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession, se conformer à la présente procédure de préemption.

8.d.8. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la clause de préemption est applicable aux mutations en faveur des héritiers, ayants droits, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé (ci-après les « **Héritiers** ») si ces derniers n'ont pas déjà la qualité d'associé de la Société. Les Héritiers ont l'obligation de joindre à la Notification du Projet de cession l'expédition d'un acte de notoriété.

Dans le cadre de la procédure de préemption :

- le Président de la société peut exiger la production de tout acte notarié établissant la qualité d'Héritier ;
- sauf notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de leur part, toutes notifications aux Héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé ;

Le prix des Actions notifié par les Héritiers sera déterminé dans les conditions de **l'article 8.d.6** ci-dessus.

8.e Inaliénabilité

8.e.1 Pendant une durée de sept (7) ans à compter du 30 juin 2023 (ci-après dénommée la « **Période de conservation** »), les Actions de la Société sont inaliénables, les associés s'engageant à les conserver, sous peine de nullité de la Cession.

Cette interdiction d'aliéner concerne toute Cession au sens de l'**article 8.d.1**.

8.e.2 Par exception aux dispositions qui précèdent, les Actions de la Société peuvent faire l'objet d'une Cession entre associés pendant la Période de conservation. Les Cessions d'Actions de l'associé unique sont également libres.

ARTICLE - 9 – PROMESSE DE CESSION EN CAS DE TRANSFERTS INDIRECTS

9.1 DEFINITIONS

Un Transfert Indirect désigne :

- (a) toute mutation, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, ou encore
- (b) toute opération quelle qu'elle soit (échange de titres, apports, partage, constitution fiduciaire ou sûreté, adjudication, attribution, renonciation à un droit préférentiel de souscription ou souscription de ce droit...),

Portant :

- (c) sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, la jouissance des titres émis par une personne morale ayant la qualité d'associé de la Société (ci-après un « **Associé d'APP** »), ou tout droit quelconque sur ces titres émis,
- (d) et ayant pour effet de faire perdre aux associés de l'Associé d'APP tout ou partie des droits financiers et droits de vote qu'ils détiennent au sein de l'Associé d'APP avant ladite opération ou mutation.

Pour apprécier le seuil ci-dessus, les droits financiers et droits de vote des époux et des enfants des associés de l'Associé d'APP seront pris en compte, de sorte qu'un transfert de titres (mutation, opération...) de l'Associé d'APP aux époux et enfants de ces associés ne sera pas susceptible d'être considéré comme Transfert Indirect.

Les termes Action, Notification, Notifier et Tiers acquéreur auront le sens qui leur est donné à l'**article 8.d.1** des présentes.

9.2 PRINCIPE

Tout Transfert Indirect concernant un Associé d'APP ouvre droit à l'exercice d'un droit préférentiel d'acquisition portant sur les Actions de la Société détenues (i) par cet Associé d'APP (ci-après le « **Cédant** ») et (ii) par tout associé de la Société qui serait également associé du Cédant (ci-après ensemble les « **Promettants** »), ce droit préférentiel d'acquisition étant ouvert au profit des autres associés d'APP, à l'exclusion des Promettants (ci-après les « **Préempteurs** » ou un « **Préempteur** »).

Tout associé, dirigeant ou membre du Conseil d'administration de la Société s'engage à Notifier aux autres associés, dans les conditions ci-après, tout Transfert Indirect dont il aura été informé.

Tout Associé d'APP s'engage également à Notifier aux autres associés et à la Société tout Transfert Indirect le concernant, en ce compris les informations prévues à l'**article 9.3** dans les meilleurs délais et en tout état de cause à première demande des autres associés ou de la Société.

Tout Associé d'APP s'engage à communiquer la composition de son capital social (droits financiers et droits de vote) à première demande d'un autre associé de la Société, dans un délai de dix (10) jours maximum à compter de la demande qui lui aura été notifiée au titre du présent article (le mois d'août étant neutralisé pour la computation du délai ci-avant). A défaut de réponse dans ce délai, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa Notification, les autres associés pourront se prévaloir de l'application du présent article et d'un Transfert Indirect à l'encontre de l'associé personne morale défaillant.

9.3 MISE EN ŒUVRE DE LA PROMESSE DE CESSION

L'Associé d'APP concerné par le Transfert Indirect doit Notifier aux Préempteurs les informations suivantes (ci-après dénommée « **Notification de Transfert Indirect** »):

- (i) la répartition du capital (droits financiers et droits de vote) de l'Associé d'APP concerné par le Transfert Indirect projeté (ou réalisé) ;
- (ii) toute information sur le Tiers acquéreur bénéficiant du Transfert Indirect (nom, prénoms, domicile/siège social, lien de parenté etc.), ainsi que s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, numéro RCS, dirigeants et identité des personnes qui la contrôle en dernier ressort,
- (iii) S'il en a connaissance, le prix ou la valeur des Actions de la Société retenu pour l'opération emportant Transfert Indirect ;

Le mandataire social de la Société s'engage à préciser aux personnes auxquelles incombent la Notification ci-dessus les coordonnées postales des associés de la Société, de sorte que la Notification puisse être opérée, dans un délai de huit (8) jours à compter de la demande qui lui sera faite dans le cadre de la présente clause.

Chaque Préempteur doit, dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de Transfert Indirect (ci-après la « **Période de préemption** »), faire connaître aux Promettants son intention de se porter acquéreur des Actions que détiennent les Promettants (ci-après la « **Préemption** »). La Préemption devra préciser le nombre d'Actions que le Préempteur entend acquérir, ainsi que le prix par Action.

Aucun associé de la Société, qui serait également associé du Cédant, n'est en droit de Notifier ni d'exercer de Préemption sur les Actions des Promettants en cas de Transfert Indirect concernant le Cédant.

En cas de Transfert Indirect pendant la Période de conservation définie à l'**article 8**, la Période de préemption sera portée à douze (12) mois.

9.4 MODALITES D'EXECUTION DE LA PROMESSE DE CESSION

9.4.1 Si les offres d'achat des Préempteurs ne concernent pas l'intégralité des Actions des Promettants, la Prémption sera caduque et les Promettants pourront conserver leurs Actions de la Société.

En cas d'absence de Prémption à l'issue de la Période de préemption, ou en cas d'exercice du droit de repentir par le Préempteur à l'issue de l'expertise conformément aux dispositions de **l'article 9.5** ci-après, comme dans le cas où la totalité des Actions des Promettants ne serait pas préemptée, la Prémption ne pourra plus être exercée par les Préempteurs.

Si les offres d'achat des Préempteurs concernent au total un nombre d'Actions dépassant le nombre total d'Actions détenu par les Promettants, les Actions des Promettants seront cédées aux Préempteurs, au prorata du nombre d'Actions de chaque Préempteur sur le total des Actions des Préempteurs, et dans la limite de la demande de chacun.

9.4.2 Les Préempteurs pourront se substituer tout Tiers acquéreur, personne physique ou morale, ainsi que la Société, pour le rachat des Actions des Promettants.

Les Promettants ne pourront pas exercer le droit de préemption de **l'article 8.d** en cas d'exercice de la présente faculté de substitution par les Préempteurs.

9.4.3 La cession au profit des Préempteurs sera réalisée :

(i) Pour le cas où les associés concernés seraient liés par un pacte d'associé, au prix par Action déterminé dans les conditions fixées au pacte.

En cas de contestation sur le prix, le prix sera alors déterminé par l'expert de l'article 1843 – 4 du Code civil, ce dernier étant tenu d'appliquer les dispositions du pacte d'associé.

Le Promettant notifiera la contestation du prix dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification de Prémption. A défaut, le Promettant sera déchu de son droit de contester le prix des Actions notifié dans la Prémption, et celle-ci interviendra au prix notifié.

(ii) En l'absence de pacte applicable à la Prémption, le prix par Action sera celui convenu entre les Préempteurs et les Promettants.

A défaut d'accord entre Préempteur et Promettants, le prix sera déterminé par l'expert de l'article 1843 – 4 du Code civil.

(iii) Chaque Préempteurs pourra Notifier aux Promettants qu'il renonce à sa Prémption dans un délai de quinze jours à compter de la date de communication du rapport d'expertise et devra, en cas d'exercice du droit de repentir, prendre en charge la quote-part des frais raisonnables exposés par les Promettants aux fins d'application de la présente clause.

(iv) En cas de Transfert Indirect pendant la Période de conservation de **l'article 8**, le prix unitaire par Action déterminé dans les conditions ci-dessus sera affecté d'une décote de 30%.

(v) Le prix des Actions des Promettants sera payé par les Préempteurs comptant aux Promettants, contre remise des ordres de mouvement.

9.4.4 En cas de Transfert Indirect, les actes constatant la vente des Actions aux Préempteurs, ou toute personne substituée, devront être signés par les Promettants et les Préempteurs dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration de la Période de

préemption, le délai étant porté à six (6) mois en cas de Transfert Indirect pendant la Période de conservation de l'**article 8**.

A défaut de signature des actes nécessaires à la réalisation de la Préemption dans les délais ci-dessus, la Préemption et le transfert de propriété pourront être constatés judiciairement par Monsieur le Président du tribunal compétent statuant en référé, qui pourra également prononcer l'exécution forcée et toutes mesures nécessaires à la réalisation de la présente promesse, par exemple la mise à disposition du prix des Actions des Promettants sur un compte séquestre dans l'attente de la signature de tout acte constatant la préemption, sous astreinte.

ARTICLE - 10 –DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

10.a. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de participer aux décisions collectives et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions le cas échéant prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

10.b. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

10.c. L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

10.d. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer des droits quelconques, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

- 10.e. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives prises à la majorité requise pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions collectives prises à une majorité autre.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartient au nu-propriétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit les actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, trois jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, un mois après le début des opérations d'attribution.
- L'usufruitier, dans ces deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre des droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

- 10.f. L'associé continue à représenter seul les actions par lui éventuellement mises en gage.

- 10.g. Tout associé disposant d'au moins 10% du capital social peut obtenir, à tout moment, sur demande expresse adressée au Président, communication des documents mentionnés à l'article L.225-115, relatifs aux trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

Tout associé peut obtenir à tout moment la liste des associés à jour, certifiée conforme par le président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

L'envoi des documents ci-dessus peut intervenir par tout moyen électronique de communication.

ARTICLE - 11 – VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes.

Mention est également portée du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

ARTICLE - 12- DIRECTION

12.1. Conseil d'administration

12.1.a Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par la collectivité des associés. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par la collectivité des associés. Si les fonctions des administrateurs ont une durée déterminée, les fonctions de l'administrateur concerné prennent fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Nul ne peut être nommé ou renouvelé en tant qu'administrateur s'il a dépassé l'âge de 80 ans.

Une personne n'ayant pas la qualité d'associé peut occuper valablement les fonctions d'administrateur.

Le nombre de mandats d'administrateurs occupé par une même personne n'est pas limité.

12.1.b. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Société, lequel est désigné conformément aux dispositions de l'**article 12.2.b** et peut recevoir une rémunération dans les conditions de l'**article 12.2.d**.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, ce dont il rend compte à la collectivité des associés. Il exécute et assure la mise en œuvre des décisions du Conseil. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12.1.c. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou d'un administrateur.

L'auteur de la convocation en arrête l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus d'un mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits et mentionnent l'ordre du jour et le lieu de la réunion, qui a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'un pouvoir écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, quelque soit l'ordre du jour de la réunion.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Président de séance rédige le projet de procès-verbal du conseil réuni par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et l'adresse par courrier électronique aux autres membres, pour validation préalable à sa signature.

Le conseil arrête les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe. Les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil appelées à arrêter ces comptes et ces rapports, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le Président peut, sans que cela soit une obligation, demander au Commissaire aux comptes d'assister aux délibérations du Conseil d'administration. Toutefois, la convocation du Commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration qui arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires est obligatoire.

12.1.d. Pouvoirs du Conseil d'administration

12.1.d.i Principes

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou au Président, par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Président, ou le cas échéant de tout Directeur Général, tous les documents qu'il estime nécessaires.

12.1.d.ii Comité d'études

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

12.1.d.iii. Rapports du Conseil d'administration

À l'occasion de toute décision collective des associés, le Conseil d'administration établit un rapport dont il est donné lecture le cas échéant.

12.1.e Jetons de présence

L'Assemblée Générale peut décider d'attribuer une rémunération au Conseil d'administration, sous forme de jetons de présence, soit pour l'exercice clos, soit pour l'exercice en cours. La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est déterminée par délibération du Conseil d'Administration.

12.2. Président

12.2.a Principes d'organisation

Le Président assure les fonctions de Président du Conseil d'administration et la direction générale de la Société, dans le respect des orientations définies par le Conseil d'administration.

Il porte, vis-à-vis des tiers, le titre de Président.

12.2.b Nomination – révocation du Président

Le Conseil d'administration nomme le Président parmi les administrateurs.

Le Conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Le mandat du Président est renouvelable.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle peut désigner un représentant permanent disposant du pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société vis-à-vis des tiers. Le représentant permanent peut être mentionné es qualité, à la demande de la Société, sur l'extrait K-bis de la Société. Le représentant permanent est désigné par le Président et peut être révoqué à tout moment par lui. Sa révocation ne donne pas lieu à indemnité.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. Le Président a l'obligation de notifier sa décision à chaque associé et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature et date signature. La démission du Président est acquise un mois après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées ou après la dernière de ces lettres remises en main propres, le cas échéant.

12.2.c Pouvoirs du Président

Le Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et au Conseil d'administration.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.2.d Rémunération

Le Conseil d'administration peut attribuer au Président une rémunération, dont il fixe alors le montant.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Conseil d'administration peut décider d'accorder une indemnité de révocation au Président, sous réserve du respect des dispositions de **l'article 16** des présents statuts. Elle

détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement de cette indemnité de révocation.

12.3. Directeurs Généraux

12.3.a Nomination

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, chargées d'assister le Président et prenant le titre de Directeur Général.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux est fixé à cinq.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé, le cas échéant, à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général de la Société, elle peut désigner un représentant permanent disposant du pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société vis-à-vis des tiers. Le représentant permanent peut être mentionné es qualité, à la demande de la Société, sur l'extrait K-bis de la Société. Le représentant permanent est désigné par le Directeur Général et peut être révoqué à tout moment par lui. Sa révocation ne donne pas lieu à indemnité.

12.3.b Révocation – démission

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Sa révocation ne donne pas lieu à indemnité, même en l'absence de juste motif.

Chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions. Chaque directeur général a l'obligation de notifier sa décision à chaque associé et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature et date signature. La démission du Directeur Général est acquise un mois après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées ou après la dernière de ces lettres remises en main propres, le cas échéant.

12.3.c Pouvoirs

En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président en matière de direction de la Société.

Le ou les directeurs généraux pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts et de la décision de leur nomination, certifiées conformes par le président.

Si la présidence est vacante, le directeur général peut convoquer l'assemblée des actionnaires en lieu et place du président.

12.3.d Rémunération

Le Conseil d'administration peut attribuer aux Directeurs Généraux une rémunération, dont il fixe alors le montant.

Le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Conseil d'administration peut décider d'accorder une indemnité de révocation à un directeur général, sous réserve du respect des dispositions de **l'article 16** des présents statuts. Elle détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement de cette indemnité de révocation.

12.4. Délégués du comité social et économique

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent auprès du Président ou, le cas échéant auprès du directeur général désigné par le Conseil d'administration, les droits définis par le code du travail.

Le président de la société ou, le cas échéant le directeur général désigné par le président, est l'interlocuteur du comité social et économique pour le tenir au courant des questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

Deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales dans les conditions légales.

ARTICLE - 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être désignés par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Cette désignation ne s'impose que si le ou les commissaires aux comptes titulaires sont une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées, dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE -14- DÉCISIONS COLLECTIVES

14. a. Information préalable

Le droit d'information des associés, préalable à une assemblée, s'effectue par mise à disposition au siège social, cinq jours au moins avant la date de ladite assemblée :

- de l'ordre du jour ;
- du texte des résolutions ;

- des rapports du Conseil d'administration et, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes et/ou du commissaire aux apports, à la transformation, à la fusion ou à la scission ;
- de la liste à jour des associés ;
- pour l'assemblée d'approbation des comptes, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos ;

Le droit d'information des associés, préalable à une décision prise sur consultation écrite, s'effectue par envoi des mêmes documents que ci-dessus, joints au formulaire de vote.

Tout associé a le droit d'obtenir, sur demande adressée au Président, communication, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au deuxième jour inclusivement avant la date de ladite assemblée des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce et nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société, ou encore sur toute question portée à l'ordre du jour.

L'envoi desdits documents peut intervenir par tout moyen électronique de communication, avant ladite assemblée. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président, ou le Directeur général le cas échéant, est tenu de répondre au cours de l'assemblée, dans les formes et conditions prévues par l'article L.225-108 du code de commerce compatibles avec les présents statuts.

14. b. Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil d'administration, par l'un ou l'autre des moyens ci-après :

- 1. par consultation écrite** : dans ce cas, le Conseil fait parvenir à chaque associé, par tout moyen à sa convenance le formulaire de vote accompagné des documents listés au **14.a. ci-dessus**.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu le bulletin de vote, dûment complété par l'associé.
Les associés doivent disposer d'un délai minimal de six jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

L'associé qui n'a pas répondu dans le délai indiqué dans le formulaire de vote par correspondance est considéré comme s'étant abstenu.

2. **En assemblée** : les assemblées sont convoquées par le président par tout moyen à sa convenance au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, le droit d'information préalable des associés étant exercé en séance, sans obligation de respecter le délai stipulé à **l'article 14.a.**

La réunion peut être organisée en vidéo conférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication, dans le respect des dispositions légales applicables.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par l'associé qui dispose du plus grand nombre de voix.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées, dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard trois jours avant la date d'assemblée.

Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de demande par un actionnaire de voter par correspondance ou à distance, le Président fait parvenir dans un délai raisonnable, par tout moyen à sa convenance, le formulaire de vote à distance accompagnée des documents listés **au 14.a.** ci-dessus.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu le formulaire de vote, dûment complété par l'associé.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus

d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire original de ce formulaire de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Ce formulaire peut être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée. A défaut, le vote de l'associé ne sera pas pris en compte et il sera considéré comme s'étant abstenu.

3. **Par acte** : les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.
4. **Commissaires aux comptes** : Le Président doit communiquer aux commissaires aux comptes les documents leur permettant d'exercer le cas échéant leur mission et de connaître le contenu des décisions prises.

14. c. Décision devant faire l'objet d'une décision collective

La collectivité des associés est seule compétente lorsque les décisions emportent modification des statuts, à l'exception des décisions relevant de la compétence du Président ou du Conseil (notamment, transfert de siège social dans les conditions fixées à l'**article 4**), ou sont relatives aux opérations suivantes :

1. Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
2. Nomination ou révocation du Conseil d'administration ; attribution de jetons de présence ;
3. fusion, scission, ou apports partiels d'actifs soumis ou non au régime des scissions, à l'exception des fusions simplifiées et dissolution-confusion de l'article 1844-5 du Code civil ;
4. émission de valeurs mobilières ou conversion de valeur mobilières en actions de préférence ou tout autre valeur mobilière ;
5. transformation de la société ;
6. dissolution de la société ;
7. liquidation de la société ;
8. nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes ;
9. approbation de comptes annuels et affectation du résultat ;
10. approbation des conventions mentionnées à l'**article 16** des présents statuts.

Par ailleurs, la collectivité des associés est seule compétente pour toutes les décisions qui supposent l'accord unanime des associés et lorsque les présents statuts imposent une décision de la collectivité.

Décisions ordinaires

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à **la majorité des voix des titulaires du droit de vote**, disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à **la majorité de plus des deux tiers des voix des titulaires du droit de vote**, disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception, ne peuvent être adoptées :

- qu'à la majorité des deux tiers des voix titulaires du droit de vote, présents ou représentés, et cumulativement à la majorité des actionnaires, pour les décisions modifiant les articles 8 « Actions » et 9 « Promesse de cession en cas de Transfert Indirect » ;
- qu'à l'unanimité les décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité.

14. d. Décisions de la compétence du président

Toutes les décisions autres que celles attribuées à la compétence de (i) la collectivité des associés ou de l'associé unique et (ii) du Conseil d'administration, par les présents statuts ou des dispositions légales et réglementaires, sont de la compétence du président.

Le président a la faculté de soumettre à la collectivité des associés une décision qui relève de sa compétence

14. e Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

14. f. Procès-verbaux

1. Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté prévu à cet effet.

2. **En cas d'assemblée**, lorsque la société comporte plusieurs associés et qu'il n'est pas établi une feuille de présence, tous les associés présents signent également le procès-verbal.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Si une feuille de présence n'est pas établie, le procès-verbal mentionne également les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenu par l'ensemble des associés présents ou représentés. Il est aussi fait mention des votes par correspondance ou à distance.

3. **En cas de consultation écrite**, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

4. **En cas de décision résultant d'un acte**, ledit acte, ou l'extrait constatant la décision, est retranscrit sur le registre spécial.
5. Les décisions de l'associé unique relevant de la compétence de la collectivité des associés sont mentionnées sur le registre des délibérations.
6. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par un directeur général.
7. Au cours de la liquidation de la Société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE - 15 - APPROBATIONS DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

15. a. La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

15. b. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE -16-CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1 Dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation ou à mention sur le registre des décisions, en application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la personne intéressée par la convention est tenue d'informer le Président, ou le cas échéant, un directeur général, de l'existence et des modalités de ladite convention.

16.2 Lorsque la société comporte plusieurs associés, le président ou le directeur général, le cas échéant, doit aviser les commissaires aux comptes des conventions, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions, lors de l'assemblée d'approbation des comptes, au cours de laquelle les associés statuent sur ce rapport.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport établi par le commissaire aux comptes ou par le Président, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

La ou les personnes intéressées par la convention, si elles ont la qualité d'associé, participent au vote de la délibération qui statue sur la convention à laquelle ils sont intéressés.

16.3 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme dirigeants le Président et les directeurs généraux.

Les membres du Conseil d'administration de la Société sont également soumis à la procédure des conventions réglementées décrite à l'article L.227-10 du code de commerce.

16.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.5 Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE – 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE -18 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après :

18.a.

Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer des liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

18.b.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

18.c.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

18.d.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

18.e.

Le montant des capitaux propres subsistants après le remboursement du nominal des actions est partagé en proportion du nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE - 19 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20 – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les premiers membres du Conseil d'administration, nommés pour une durée indéterminée seront :

1. Monsieur François-Xavier THUILLEUR
né le 15 juillet 1969 à Poitiers (86),
de nationalité française,
demeurant 183 rue Cuvier - 69006 LYON,
2. Monsieur Simon PAREDES
né le 15 septembre 1946 à Lyon (69),
de nationalité française,
demeurant 10 parc Sainte-Croix – 13 600 La Ciotat,
3. Madame Eva PAREDES,
née le 11 novembre 1979 à Marseille (13),
de nationalité française,
demeurant 15 rue Louis Girard - 78140 Vélizy-Villacoublay,
4. Monsieur Jean-Jacques BONNIOL,
né 22 juillet 1947 à Montpellier (34),
de nationalité française,
demeurant 22 avenue Maréchal Foch – 34150 Gignac,

Soussignés qui acceptent et déclarent qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateurs de la société.

Madame Eva PAREDES a accepté les fonctions d'administrateur et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société, dès avant ce jour.

ARTICLE 21 – PUBLICITE – POUVOIRS – PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François-Xavier THUILLEUR, qui accepte, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour :

- faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS A CE JOUR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE agence de Lyon (69001), 8 rue de la République.

Conformément aux dispositions de l'article L.210-6 et de l'article R-210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté à l'associé unique, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.